

Bulletin n° 2

Le savant et la politique

Les conséquences de la Loi 15 sur les régimes de retraites municipaux

Michel Lizée

(Le texte complet sera disponible sur le nouveau site de l'observatoire de la retraite lancé au mois de février 2015.)

La Loi sur les régimes de retraite municipaux, mieux connue comme Projet de loi 3 constitue une attaque sans précédent contre les droits fondamentaux des participants actifs et retraités. Le débat sur ce projet de loi a occupé de pleines pages dans les journaux mais, paradoxalement, très peu a été écrit pour en expliquer clairement le contenu.

1. La Loi vise tous les régimes municipaux, même les régimes capitalisés à plus de 100 %.

Même si la raison officielle de son adoption est d'assurer la pérennité des régimes, la Loi vise également les régimes qui n'ont pas de problèmes. Il y a toutefois deux exceptions. D'une part, sans explication, la Municipalité de la Baie James n'est pas visée (une clause Plan Nord ?). D'autre part, Amir Kadir, député QS, a proposé que par équité la Loi s'applique également au régime de retraite des élus municipaux. L'amendement a été jugé irrecevable : deux poids, deux mesures ?

2. La loi met fin à la protection légale aux droits acquis des actifs et des retraités

Afin d'assurer la sécurité du revenu à la retraite, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, a depuis toujours garanti la protection des droits acquis. Les articles 20 et 21 de cette Loi interdisent toute réduction des droits acquis des participants actifs¹ et des retraités. Or l'article 21 de la Loi sur les régimes municipaux supprime cette protection pour les réductions de droits acquis qui seront apportées en vertu de la Loi.

3. La loi met fin à l'indexation automatique des rentes – pleine ou partielle – pour le service après 2014 et même dans certains cas rétroactivement, y inclus pour les personnes déjà retraités

Le passif (et donc le déficit) doit être divisé 50-50 : le passif attribuable aux **actifs** et le passif attribuable aux **retraités**. Plus précisément, pour les actifs, aucune indexation automatique – pleine ou partielle - des rentes n'est permise, même pour les régimes en surplus. Seule une indexation ponctuelle en fonction de la situation financière est désormais permise. La coupure de l'indexation pour le service passé – **rétroactive et immédiate** - servira à réduire le déficit des actifs (50%) ; l'excédent, s'il y en a, ira à la réserve. Si l'abolition de l'indexation est insuffisante, les participants devront combler le reste par la réduction de d'autres prestations acquises et/ou le versement d'une cotisation d'équilibre pendant 5 ans (max. 3% du salaire).

¹ Les seules exceptions permises sont pour réduire une disposition qui excède les plafonds autorisés par Revenu-Canada, les cas où les participants et bénéficiaires visés y ont consenti individuellement et les cas de faillites.

Pour les retraités, sauf si le régime est pleinement capitalisé au 31 décembre 2013 ou 2015, l'employeur pourra unilatéralement suspendre l'indexation à compter du 1^{er} janvier 2017 pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014 jusqu'à concurrence de 50% du passif des retraités (45% si l'employeur le décide). Désormais, l'indexation ne sera possible que si la situation financière du Régime le permet.

4. Le coût du régime devra être réduit en-dessous du plafond autorisé

La Loi introduit des exigences pour le calcul du coût du régime. Entre autres, la nouvelle table de mortalité 2014 pour le secteur public (CPM 2014Publ), un taux d'intérêt maximal de 6 % ainsi que les autres hypothèses démographiques de l'évaluation actuarielle précédente doivent être utilisés aux fins de l'évaluation au 31 décembre 2013. Par la suite, le ministre déterminera le taux d'intérêt maximal applicable, indépendamment de la politique de placement de chaque régime.

5. La Loi a préséance, rétroactivement, sur toute convention collective ou texte de régime de retraite

La Loi bafoue d'un trait de plume des droits fondamentaux des participants, retraités et bénéficiaires des régimes de retraite :

- 1) L'application de la Loi a préséance sur toute convention collective ou entente;
- 2) Abolition de la protection légale des droits acquis des participants et des retraités ;
- 3) La réduction des droits des personnes déjà à la retraite en suspendant leur indexation va à l'encontre de décisions judiciaires passées protégeant de façon irrévocable les rentes en cours de paiement, sauf en cas de faillite ;
- 4) Plusieurs commentateurs, même issus des milieux d'affaires, se sont opposés à ce qu'une loi déchire un contrat signé en bonne et due forme, un principe essentiel pour assurer le bon fonctionnement du système capitaliste² et un droit enchâssé dans la constitution canadienne et dans les chartes canadienne et québécoise !
- 5) La Loi est une négation du droit d'association et du droit de négociation. Des lois spéciales ont déjà été renversées par les tribunaux suite à des recours des syndicats pour cette seule raison.

La Loi s'applique donc même si les deux parties conviennent en négociation qu'elles n'en veulent pas ! En commission parlementaire, le député Amir Khadir de Québec Solidaire a soumis l'amendement suivant pour redonner la priorité à une entente négociée. L'amendement se lisait comme suit : « *Malgré le premier alinéa de l'article 1, un organisme municipal visé par la loi et qui en fait la demande écrite au ministère n'est pas assujéti aux dispositions de la présente loi.* » Lors du débat, le ministre et la CAQ se sont opposés et l'amendement a donc été rejeté. La même proposition a été soumise à nouveau lors du débat final sur l'adoption du projet de loi et rejetée à nouveau par les libéraux et la CAQ majoritaires à l'Assemblée nationale.

² Deux exemples viennent immédiatement en tête quant à la préséance des contrats signés au plan juridique. Les tribunaux ont maintenu le contrat signé dans les années 1960 entre Québec et Terre-Neuve pour le harnachement des chutes Churchill, malgré les efforts répétés de cette dernière pour le faire annuler. Plus récemment, les vains efforts d'un pays souverain, l'Argentine, pour faire annuler un contrat qu'une vaste majorité de créanciers avaient déjà accepté de modifier il y a plusieurs années, avec l'appui du FMI et de la Banque Mondiale, mais que des fonds voutours américains qui avaient acheté ces titres à rabais insistaient pour le respect intégral du contrat original, quelles que soient les conséquences pour l'Argentine.